

§ IX. BÉNÉDICTION *in articulo mortis*.

Ce paragraphe vous confère spécialement et individuellement le pouvoir de donner la bénédiction avec l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

La raison en est qu'à Rome l'on est d'opinion qu'une délégation générale ne suffit pas. Ceux qui plus tard seront ordonnés devront, en commençant à exercer le saint ministère, recevoir cette délégation spéciale.

## § X. DE L'Oraison DU ST. ESPRIT.

Elle continuera à se dire, car la Bulle de suspension du Concile, laissant subsister les grâces et les privilèges accordés à ce temps de grande solennité, v. g. le Jubilé, ne dit point qu'il faille cesser cette Oraison. Nous la dirons avec l'intention d'obtenir, entr'autres grâces, que ce saint Concile puisse se réunir au plus tôt, pour achever les grands travaux qu'il a commencés et que tous ses salutaires décrets faits et à faire soient mis en pleine vigueur, dans ce Diocèse et par toute l'Eglise.

## § XI. DES LICENCES D'AUBERGISTES.

Je crois devoir signaler à votre attention le Règlement disciplinaire du second Concile Provincial de Québec art. III de la *Tempérance*, parce que voici le temps où vont être accordées les licences. Il est donc important de répéter les instructions des Pères du Concile, contenues dans cet article. Après l'avoir lu et commenté au prône, tenez avec fermeté, au confessionnal, à toutes les directions qui y sont données. Hélas ! vous le voyez de vos yeux tous les jours, ce sont les mauvaises auberges qui occasionnent les